



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 7 juin 2021 (Par voie électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 291

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – Joueurs U16

DERYCKE Pierre Aubin et VERNAY Antoine - Ent. Plaine et Montagne (549918)

GRANGE Justin, KOSMALA Grégoire et MORITEL Eliel - A.S. Savigneux-Montbrison (552955)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U16,

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club de l'Ent. Plaine et Montagne a été radié et qu'il était rattaché à un groupement lui-même radié suite à une fusion,

Considérant que le club de l'A.S. Savigneux-Montbrison faisait également partie de ce groupement (GROUPEMENT JEUNES ANZIEUX FOOT – 582561),

Considérant que l'enquête ne peut s'effectuer auprès des clubs quittés et qu'une demande a été faite auprès du district d'appartenance,

Considérant que le district a répondu ne pas avoir de compétition U16,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge concernée uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN